

GYMNASE SAONESPORT À THOISSEY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Délibération n° 2024/04/30/01 du 30 avril 2024

Conditions de mise à disposition des installations sportives

ARTICLE 1

Le gymnase SaôneSport situé à Thoissey est réservé en priorité à l'éducation physique et sportive.

Cet équipement sportif sera, pendant les jours et heures de scolarité, réservé aux écoles et établissements scolaires du second degré publics et privés situés sur le périmètre de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2

Pour assurer le plein emploi de cette installation, celle-ci sera, pour une utilisation correspondant à sa destination normale, mise en dehors des jours et heures réservés aux scolaires, à la disposition :

1/ des Associations Sportives et autres du périmètre de la Communauté de Communes régulièrement déclarées, sous réserve de la désignation d'un responsable (le Président)

2/ à titre exceptionnel, et seulement dans la mesure où il y aura des possibilités après répartition aux associations sportives des communes membres de la Communauté de Communes, à des associations sportives extérieures, sous réserve dans ce cas de la désignation d'un responsable, dont le nom sera porté à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

3/ à titre exceptionnel, et seulement dans la mesure où il y aura des possibilités après répartition aux utilisateurs précités pour des événements ponctuels, à des entreprises, fondations, fédérations, mouvements sportifs ou toute autre organisation pour des manifestations sportives uniquement, sous réserve dans ce cas de la désignation d'un responsable, dont le nom sera porté à la connaissance du Président de la Communauté de Communes. Le gymnase intercommunal est mis à disposition de l'organisateur moyennant une participation financière ponctuelle fixée par délibération du Conseil Communautaire. Le titre de recette est établi après la signature de la convention par la Communauté de Communes.

ARTICLE 3

L'utilisation régulière des salles de sports fera l'objet d'une réunion annuelle de préparation des plannings avec la commission Social et Vie Sportive et d'une convention d'occupation annuelle ou triennale entre la structure demandeuse et la Communauté de Communes. La convention précise à la structure utilisatrice, la période d'ouverture du gymnase et prévoit la liste des documents annexes à fournir. Les créneaux réservés sont annexés à la convention par le service gestionnaire après attribution par la commission intercommunale dédiée et modifiés annuellement et en tant que de besoin.

Conditions d'utilisation des installations sportives

Préambule : Tous les utilisateurs devront scrupuleusement respecter les conditions sanitaires d'accueil ainsi que le Plan Particulier de Mise en Sécurité (affiché dans les salles de pratique) de l'équipement sportif qui peuvent évoluer en fonction des différentes situations sanitaires et du niveau du Plan Vigipirate que traverse le territoire national, régional, départemental ou local.

ARTICLE 4

4-1 Ecoles et établissements scolaires du second degré :

Les professeurs sont responsables de leurs élèves dès l'entrée de ceux-ci dans l'enceinte de la salle de sports ; pendant toute la durée des évolutions dans la salle ; dans les douches et dans les vestiaires qui devront être constamment fermés à clé.

Les professeurs sont responsables des biens entreposés dans le gymnase pendant leur occupation. Ils devront s'assurer que les vestiaires et autres locaux mis à leur disposition soient libres de tout objet ou vêtement au moment de leur départ.

4-2 Associations et entreprises, fondations, fédérations, mouvements sportifs ou toute autre organisation :

Les dispositions énumérées au paragraphe 4-1 sont applicables aux présidents des associations et responsables des entreprises, fondations, fédérations, mouvements sportifs ou toute autre organisation.

4-3 Matériels :

Les scolaires, les associations ou autres organisations autorisés à profiter des installations sportives et de leurs annexes ne devront utiliser que :

- les appareils d'éducation physique et sportive entreposés leur appartenant et régulièrement répertoriés à l'inventaire,
- le matériel mis à disposition par un autre utilisateur dans le cadre d'un écrit,
- le matériel de la Communauté de Communes.

Les matériels nécessaires aux évolutions seront installés par les professeurs des écoles, des collèges, les présidents des associations et autres organisateurs eux-mêmes. Ces matériels devront être rangés dans le local approprié à cet effet dans les mêmes conditions que ci-avant.

Après chaque séance, les utilisateurs devront remettre dans les locaux respectifs réservés à cet effet le matériel appartenant à la Communauté de Communes, et celui appartenant aux associations utilisatrices de la salle. Le matériel amovible sera manœuvré uniquement par le ou les responsable(s) encadrant les scolaires, les groupes associatifs ou d'une autre organisation autorisée.

4-4 Horaires, périodes de mise à disposition :

Le respect scrupuleux des horaires impartis à chaque utilisateur dans le planning d'utilisation des salles est exigé pour le bon fonctionnement des installations. L'heure limite d'utilisation de la salle est fixée à :

- 22h00 du lundi au vendredi
- 22h30 le samedi lors de manifestations exceptionnelles,
- 18h30 le dimanche.

La fermeture du gymnase par l'organisateur a lieu à :

- 22h30 du lundi au vendredi,
- à l'issue des manifestations le week-end et au plus tard à 23h le samedi et 19h le dimanche.

Lors des manifestations exceptionnelles (type tournois ou galas), un horaire adapté pourra être accordé sur demande et après examen par la commission ou par le ou la Vice-Président.e en de la Commission Social et Vie sportive. En l'absence de cette autorisation, les horaires habituels s'appliquent.

En fonction des demandes des associations ou pour une manifestation ponctuelle autorisée d'une autre organisation, le gymnase peut rester ouvert au cours des périodes de vacances scolaires. Une demande de réservation devra être formulée le plus tôt possible. Une fois autorisés, les horaires doivent être respectés.

Le nettoyage des locaux est à la charge de l'utilisateur au cours des périodes de vacances scolaires, l'agent d'entretien n'intervenant pas durant lesdites périodes.

Responsabilités

ARTICLE 5

Pendant l'utilisation des installations sportives par des scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés dès l'entrée dans le gymnase lors des activités autorisées. Pendant l'utilisation des installations sportives par des associations sportives ou organisations autorisées, la responsabilité incombe à leurs Présidents ou à leurs représentants désignés dès l'entrée dans la salle de sport lors des activités autorisées.

ARTICLE 6

La Communauté de Communes est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir dans l'enceinte de la salle de sport. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les locaux mis à la disposition des associations ou des groupements.

Les vêtements, bijoux ou autres objets trouvés dans le gymnase seront conservés sur place par l'agent d'entretien. Les objets pourront être récupérés dans un délai d'un an sur justification.

ARTICLE 7

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront fournir chaque année ou ponctuellement une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 8

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quelque titre que ce soit, lors des manifestations ou des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

ARTICLE 9

En cas de coupure d'alimentation électrique entraînant une impossibilité d'utiliser les locaux, le gymnase devra être évacué. Seule une personne habilitée est autorisée à enclencher manuellement le compteur électrique.

ARTICLE 10

L'entretien courant du gymnase est assuré par les soins d'un agent d'entretien. Le gros entretien sera sous-traité par la Communauté de Communes à un intervenant extérieur. La Communauté de Communes se réserve le droit, pendant les congés scolaires, ou en cas de nécessité absolue, pendant la période scolaire, de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

ARTICLE 11

La Communauté de Communes se réserve le droit d'utiliser en priorité ses installations pour l'organisation éventuelle de compétitions, championnats et toute autre manifestation, hormis pendant les heures d'utilisation scolaire, et principalement lors des week-ends. Les manifestations ainsi choisies auront une ampleur valorisant le territoire de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser une demande qui n'entrerait pas dans les objectifs et la politique de la collectivité.

Publicité

ARTICLE 12

Toute publicité à caractère commercial, par affiche ou par haut-parleur ainsi que la vente d'objets divers ou distribution par des tiers est rigoureusement interdite dans les enceintes des installations sportives, sauf dérogation expressément accordée par la Communauté de Communes.

Toute communication utilisant le logo de la Communauté de Communes doit être soumise au préalable à l'accord de celle-ci.

Buvette

ARTICLE 13

La configuration des locaux n'est pas adaptée à la mise en place d'une buvette.

Réservation

ARTICLE 14

Chaque utilisateur est tenu de fournir en début de saison le calendrier de son championnat. Toute demande de réservation doit **obligatoirement** être réalisée en utilisant le formulaire prévu à cet effet et transmise à la personne en charge des plannings le plus tôt possible en le contactant sur le portable ou sur la boîte mail.

Les seules modifications possibles après autorisation, sont les annulations, totales ou partielles, pour cas de force majeure. Elles devront être signalées au Pôle Cadre de Vie le plus tôt possible et en tout dernier recours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 15

Les utilisateurs devront respecter impérativement les horaires qui leur seront impartis.

Ils ne devront pas pénétrer dans le gymnase avant l'heure, ni avant que les utilisateurs précédents ne soient sortis.

Ils ne devront en aucun cas, d'un commun accord avec un autre utilisateur du gymnase, céder leur place sous leur propre responsabilité.

Toute modification d'horaires d'utilisation devra être obligatoirement soumise pour accord à la Communauté de Communes.

Dans le cas où une association cesse toute activité sportive même temporairement, elle devra en informer la Communauté de Communes.

Obligations

ARTICLE 16

Les utilisateurs scolaires et sportifs auront accès à la salle de sports après passage aux vestiaires. Ils ne pourront pénétrer sur les aires d'évolution que chaussés de **chaussures de sport** (espadrilles, chaussons, tennis, basket) **n'ayant pas servi à l'extérieur**.

ARTICLE 17

L'accès de personnes non munies de chaussures de sport comme défini à l'article ci-dessus n'est pas toléré sur les aires d'évolution sportive.

ARTICLE 18

Après chaque séance, les salles, les installations doivent être remis en l'état par les utilisateurs (rangement, ramassage de papiers, balayage...). Cette obligation de remise en état concerne également les espaces communs. Les responsables scolaires, d'associations ou d'autres organisations devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Les règles d'hygiène et de salubrité doivent être impérativement respectées par les sportifs. Ils devront laisser les lieux en parfait état de propreté. Les papiers et déchets de toutes sortes devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 19

L'usage des douches, placé sous le contrôle et la responsabilité des professeurs des établissements scolaires du second degré, des présidents des associations et responsables d'organisations, est réservé aux sportifs ayant participé aux entraînements et compétitions ainsi qu'aux dirigeants, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 20

Les sportifs utilisateurs de terrains ou d'équipements extérieurs (lors d'entraînements ou matchs) qui souhaiteraient bénéficier à la fois des vestiaires et sanitaires, tant au cours des mi-temps qu'à l'issue des matchs ou entraînements, devront impérativement quitter leurs chaussures si elles sont sales avant de pénétrer dans le gymnase. Les dirigeants des clubs et responsables d'organisations utilisateurs seront tenus pour responsables du respect de cette disposition. Toute infraction sera sanctionnée dans un premier temps par un avertissement, et dans un deuxième temps par l'interdiction temporaire ou définitive de l'utilisation des installations sportives du gymnase.

ARTICLE 21 :

Le respect scrupuleux des horaires impartis à chaque utilisateur dans le planning d'utilisation de la salle est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

Interdictions

ARTICLE 22

Il est formellement interdit :

- De manger ou de boire dans les salles. Seules les bouteilles d'eau en plastique sont autorisées dans les salles.
- D'accéder aux gradins qui sont condamnés,
- D'escalader la rambarde d'accès aux gradins par l'intérieur de la salle,
- D'utiliser de la résine sur les mains comme sur les chaussures,
- De circuler ou de poser son vélo à l'intérieur des locaux,
- De fumer à l'intérieur des locaux (y compris l'usage de la cigarette électronique),
- De détériorer le matériel,
- De nettoyer tout objet dans les douches,
- De coller des papillons ou tracts sur les murs et les installations,
- D'apposer des marquages sur les sols et les murs,
- De pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux même tenus en laisse (excepté pour les personnes malvoyantes accompagnées d'un chien guide),
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sols des salles de sports,
- De modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- De manipuler les tableaux électriques ou de pénétrer dans les chaufferies,
- D'effectuer tous travaux de réparation ou modification sans l'accord de la Communauté de Communes,
- De laisser des enfants seuls sans surveillance adulte,

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments et aux individus est interdit.

Utilisation des extérieurs

ARTICLE 23 :

Un parking est situé à proximité de l'équipement mais n'est pas géré par la Communauté de Communes.

Conditions particulières d'attribution des installations sportives

ARTICLE 24 :

En dehors des réunions de préparation des plannings, toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée par écrit à Monsieur le Président au plus tard le 1^{er} du mois n-1 de la manifestation. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du présent règlement et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Les jours, horaires et lieu,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et des programmes éventuellement mis en vente.

ARTICLE 25 :

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, etc...). La Communauté de Communes se réserve le droit de demander copie de toutes les autorisations précitées.

ARTICLE 26

Toute vente de boissons ou nourriture est interdite, compte-tenu que les locaux ne sont pas adaptés à la mise en place d'une buvette.

ARTICLE 27 :

Les emballages en verre sont interdits dans la salle de sport, même lors des manifestations.

ARTICLE 28 :

Les professeurs ou animateurs rémunérés sont tenus d'afficher leur(s) diplôme(s) dans les salles où ils exercent.

Sécurité lors des manifestations sportives et socio-éducatives

ARTICLE 29 :

Tout organisateur d'une manifestation sportive doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaires.

ARTICLE 30 :

Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

ARTICLE 31 :

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation le nécessitant et pour la durée de celle-ci.

ARTICLE 32 :

Si une association ou une autre organisation autorisée organise, sur un des équipements sportifs de la Communauté de Communes, une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur à la capacité d'accueil de l'équipement, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La Communauté de Communes ne donnera un accord définitif, pour le déroulement de la manifestation, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

La capacité d'accueil de la salle de sport est de 128 personnes dont 3 agents ou responsables sur l'aire de jeux sportifs.

ARTICLE 33 :

La Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

ARTICLE 34 :

Une boîte à pharmacie (compresses, poches de froid, pansements...) est à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 35 :

Un défibrillateur est situé sur le bâtiment près de la porte des vestiaires.

Sûreté des utilisateurs au cours des entraînements, cours d'EPS, ou matchs amicaux ou manifestation

ARTICLE 36 :

Les éducateurs sportifs, professeurs et organisateurs sont tenus de refermer derrière eux les portes d'accès au gymnase afin d'éviter toute intrusion dans les locaux durant la pratique sportive une fois tous les utilisateurs à l'intérieur.

Contrevenances et modifications du règlement

ARTICLE 37

Tout utilisateur qui ne respecterait pas les prescriptions édictées par le présent règlement s'expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive du gymnase.

ARTICLE 38

Tout représentant de la Communauté de Communes Val de Saône Centre a toute autorité pour faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 39

La Communauté de Communes se réserve le droit à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Montceaux, le

Le Président
Communauté de Communes
Val de Saône Centre

Date :

Le Président de l'association
ou le Directeur de l'établissement scolaire
ou le responsable de l'organisation